



Assemblée générale

Distr. générale
30 juillet 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 126 de l'ordre du jour provisoire*

Gestion des ressources humaines

Modifications à apporter au Statut du personnel

Rapport du Secrétaire général

Introduction

1. Le présent rapport contient les modifications qu'il faudra apporter au Statut du personnel si l'Assemblée générale approuve les propositions du Secrétaire général relatives à la rationalisation des arrangements contractuels et à l'harmonisation des conditions d'emploi, y compris dans les opérations hors Siège de l'ONU, aux fins de la mise en œuvre de ces propositions le 1^{er} juillet 2009.
2. Si l'Assemblée approuve le texte révisé du Statut du personnel, le Secrétaire général établira le texte intégral du nouveau Règlement du personnel d'ici à la première reprise de la soixante-troisième session de l'Assemblée.

Modification relative au statut des fonctionnaires

3. Le texte de l'alinéa e) de l'article 1.1 serait modifié afin de tenir compte du remplacement des séries 100, 200 et 300 par un nouveau Règlement du personnel.

Modification relative aux nominations et promotions

4. Le texte de l'article 4.5 serait modifié afin de tenir compte de l'introduction de trois nouveaux types de contrat (à titre temporaire, pour une durée déterminée et continu) et de la suppression des contrats pour une période de stage et des contrats permanents à compter du 1^{er} juillet 2009.
5. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 4.5 figuraient déjà dans l'annexe I du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/62/274.

* A/63/150.



Modification relative à la cessation de service

6. Le texte de l'article 9.1 et de l'annexe III du Statut du personnel seraient modifiés afin de tenir compte de l'introduction des trois nouveaux types d'engagement (à titre temporaire, pour une durée déterminée et continu) et des conditions de licenciement.

7. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 9.1 et à l'annexe III du Statut du personnel figuraient déjà dans les annexes I et II du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/62/274.

8. Le texte intégral des modifications aux articles du Statut du personnel susmentionnés est présenté dans les annexes du présent rapport.

Conclusions et recommandations

9. **Si l'Assemblée générale approuve les propositions du Secrétaire général relatives à la rationalisation des contrats et à l'harmonisation des conditions d'emploi, il est demandé à l'Assemblée d'approuver les modifications à apporter au Statut du personnel.**

Annexe I

Modifications à apporter au Statut du personnel

Article 1.1

e) Le Statut du personnel s'applique à tous les fonctionnaires de toutes les classes, y compris les fonctionnaires des organismes dotés d'un budget distinct.

Article 4.5

a) Les secrétaires généraux/générales adjoint(e)s et les sous-secrétaires généraux/générales sont généralement nommé(e)s pour une période maximale de cinq ans, prorogeable ou renouvelable. Les autres fonctionnaires sont nommé(e)s pour une durée déterminée ou indéterminée selon les clauses et conditions, compatibles avec le présent Statut, que peut fixer le/la Secrétaire général(e).

b) Le/la Secrétaire général(e) détermine qui peut prétendre à chaque type de nomination.

Article 9.1

a) Le/la Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'engagement d'un(e) fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent qui a terminé sa période d'essai, si les nécessités du service imposent la suppression du poste ou une réduction des effectifs, si les services de l'intéressé(e) ne donnent pas satisfaction ou si, en raison de son état de santé, il/elle n'est plus en état de remplir ses fonctions.

Le/la Secrétaire général(e) peut aussi, en indiquant les motifs de sa décision, mettre fin à l'engagement d'un(e) fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent :

i) Si la conduite de l'intéressé(e) indique qu'il/elle ne possède pas les plus hautes qualités d'intégrité requises au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte;

ii) S'il est découvert que des faits antérieurs à sa nomination qui n'étaient pas connus lors de celle-ci auraient, s'ils l'avaient été, empêché de l'engager parce qu'il/elle aurait été disqualifié(e) au regard des critères énoncés dans la Charte.

Il ne peut être procédé à aucun licenciement en vertu des alinéas i) et ii) tant qu'un comité consultatif spécial, institué à cet effet par le/la Secrétaire général(e), n'a pas examiné l'affaire et n'a pas fait rapport.

Enfin, le/la Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'engagement d'un(e) fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent si cela doit contribuer à la bonne marche de l'Organisation et à condition que ce soit compatible avec les dispositions de la Charte et que l'intéressé(e) n'en conteste pas le bien-fondé.

b) Le/la Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'engagement d'un(e) fonctionnaire titulaire d'une nomination de durée déterminée avant la date d'expiration de cette nomination, pour l'une quelconque des raisons indiquées à l'alinéa a) ci-dessus ou pour toute autre raison prévue dans la lettre de nomination.

c) En ce qui concerne les autres fonctionnaires, y compris les titulaires d'un contrat continu ou temporaire ou engagés à l'essai, le/la Secrétaire général(e) peut à tout moment mettre fin à leur engagement s'il/si elle estime que c'est dans l'intérêt de la bonne administration de l'Organisation et que c'est conforme à la Charte, ou pour l'une quelconque des raisons indiquées à l'alinéa a) ci-dessus.

Annexe II

Annexe III du Statut du personnel : indemnité de licenciement

Les fonctionnaires licenciés reçoivent une indemnité conformément aux dispositions ci-après :

a) Sauf dans les cas prévus aux alinéas b), c) et e) de la présente annexe et à l'alinéa b) de l'article 9.3 du Statut, les indemnités de licenciement sont calculées d'après le barème suivant :

Années de service	Mois de traitement brut, déduction faite, selon qu'il convient		
	Engagements permanents ou continus	Engagements de durée indéterminée et engagements pour une période de stage (pour la durée du stage)	Engagements d'une durée de plus de six mois
Moins d'une	Non applicable	Néant	Une semaine pour chaque mois de service restant à accomplir, dans les limites d'un minimum de six semaines et d'un maximum de trois mois
1	Non applicable	1	
2	3	1	
3	3	2	
4	4	3	
5	5	4	
6	6	5	3
7	7	6	5
8	8	7	7
9	9	9	9
10	9,5	9,5	9,5
11	10	10	10
12	10,5	10,5	10,5
13	11	11	11
14	11,5	11,5	11,5
15 ou plus	12	12	12

b) Un(e) fonctionnaire à l'engagement duquel/de laquelle il est mis fin pour raisons de santé reçoit l'indemnité prévue à l'alinéa a) de la présente annexe, déduction faite, pour le nombre de mois auxquels le taux de l'indemnité correspond, du montant de toute pension d'invalidité éventuellement versée à l'intéressé(e) en vertu des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

c) Un(e) fonctionnaire à l'engagement duquel/de laquelle il est mis fin parce que ses services ne donnent pas satisfaction ou qui, à titre de mesure disciplinaire, est renvoyé(e) pour faute autrement que sans préavis, peut se voir accorder par le/la Secrétaire général(e), à la discrétion de celui-ci/celle-ci, une indemnité de licenciement d'un montant n'excédant pas la moitié de celui de l'indemnité prévue à l'alinéa a) de la présente annexe;

- d) Il n'est pas versé d'indemnité :
- i) À un(e) fonctionnaire qui se démet de ses fonctions, sauf si l'intéressé(e) a déjà reçu un préavis de licenciement et si la date de cessation de service est fixée d'un commun accord;
 - ii) À un(e) fonctionnaire titulaire d'une nomination pour une période de stage ou pour une période de durée non déterminée qui est licencié(e) au cours de la première année de service;
 - iii) À un(e) fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire de durée déterminée qui cesse ses fonctions à la date spécifiée dans la lettre de nomination;
 - iv) À un(e) fonctionnaire renvoyé(e) sans préavis;
 - v) À un(e) fonctionnaire qui abandonne son poste;
 - vi) À un(e) fonctionnaire mis(e) à la retraite qui reçoit les prestations prévues par les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- e) Les personnes spécialement engagées pour une conférence ou une période de courte durée, ou pour être affectées à une mission, ou en qualité d'experts, et les fonctionnaires recrutés sur le plan local pour travailler dans les bureaux de l'Organisation hors du Siège peuvent, le cas échéant, recevoir une indemnité de licenciement aux conditions prévues dans leur lettre de nomination.
- _____